Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212900641-20260605-2026060504-DE

DÉPARTEMENT
DU FINISTÈRE
COMMUNE DE GOULVEN

Mairie 29890
GOULVEN

Tel : 02.98.83.40.69
mairie-goulven@orange.fr

-oOo-

Nombre de conseillers
en exercice : 11
présents : 10
votants : 11
Quorum : 6

Date de convocation :
22/05/2026

Date de publication et d'affichage :
09/06/2026

Délibération
N° 2026.06.05-04

OBJET :
Redevance d'occupation du domaine public des réseaux de télécommunications

DÉLIBÉRATION N°2026.06.05-04 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05/06/2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq du mois de juin à dix-huit heures, le conseil municipal de GOULVEN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de M. Yves ILIOU, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mmes Marie-Claire ACQUITTER, Béatrice CARIOU LECOQ, Anne-Marie DESTOUR, Julie GUERIN, Mme Elyane LE POMMERAY ; messieurs Vincent DENISE, Régis FEGAR, Yves ILIOU, Aymeric LAFARGUE, Jean-Jacques LE BRAS, Philippe MAZET.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Mme Julie GUERIN ayant donné pouvoir à Béatrice CARIOU LECOQ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Aymeric LAFARGUE.

Dans le cadre la mise à disposition d'une partie de leur domaine public, les collectivités doivent percevoir une redevance d'occupation du domaine public de la part des gestionnaires de réseaux.

Cette redevance versée annuellement concerne les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, les réseaux de transport de distribution de gaz ainsi que les réseaux de communications électroniques.

Afin de percevoir la redevance pour les réseaux de télécommunication la communication électronique les collectivités doivent adopter une délibération instaurer et fixer le montant dans la limite d'un plafond dans les modalités de calcul sont prévues par décret et évolue chaque année.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public **routier** due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :

- 49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain ;
- 65,49 € par kilomètre et par artère en aérien ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212900641-20260605-2026060504-DE

- 32,74 € par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précise qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tires entre deux supports.

2/ De revaloriser chaque année ces montants **en fonction de la moyenne des quatre dernières** valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

5) De demander une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L.2321-4 du Code General de la Propriété des Personnes Publiques et, donc, de demander la redevance pour 2026, 2025, 2024, 2023 et 2022.

VOTE : adopté à l'unanimité (11 pour).

Yves ILIOU,
Maire de GOULVEN

Aymeric LAFARGUE,
Secrétaire de séance

Le Maire de GOULVEN informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES – 3, contour Motte 35000 RENNES – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.